

nées de cuisine (s'il y en a plusieurs) de la maison en laquelle elle demeurera, une fois par chaque quatre semaines pendant toute l'année et chaque autre cheminée de la maison dans laquelle on fera du feu, soit qu'on y en fasse sur le foyer ou dans un poêle, sera pareillement ramonnée par un ramonneur, une fois par chaque quatre semaines pendant l'hiver de l'année, à compter depuis le premier jour d'Octobre de chaque année jusqu'au premier jour de Mai.

Toute personne qui tiendra une maison devra avoir deux seaux,

Et en outre, toute personne qui tiendra une maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, et les fauxbourgs d'icelles, en laquelle maison il y aura trois, ou plus que trois foyers, aura deux seaux pour porter l'eau lorsqu'il arrivera que quelques maisons dans les dites villes et fauxbourgs d'icelles prendront en feu; et ces seaux seront faits de cuir ou de peau de Loup-marin, ou de peau de quelques autres poissons, ou d'un canevas de grosse toile serrée, peinte en dehors et goudronnée en dedans, et tiendront pour le moins deux gallons d'eau chacun. Et toute personne qui tiendra une maison dans les dites villes et fauxbourgs d'icelles, dans laquelle maison il n'y aura qu'un ou deux foyers sera obligée d'avoir un pareil seau, et ces seaux seront marqués des noms de baptême et de famille, ou du moins des lettres initiales du nom et surnom de la personne qui tiendra la maison à laquelle ils appartiendront.

ainsi qu'une hache,

Et chaque personne qui tiendra maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, et les fauxbourgs d'icelles, sera tenue pareillement d'avoir une hache à sa maison, pour aider à démolir les maisons en cas de danger de feu, afin d'empêcher que les flammes ne s'étendent.

puis des échelles fixées sur le toit,

Et chaque personne qui tiendra maison dans les dites villes et fauxbourgs d'icelles devra aussi avoir autant d'échelles fixées sur le toit de la maison qu'il y aura de cheminées ou rangs de cheminées séparées l'une de l'autre appartenantes à la dite maison, et les fera placer de façon qu'il y en aura une qui conduise depuis le bas du toit jusqu'à chacune des cheminées ou rangs de cheminées séparées, afin que s'il arrive qu'une cheminée prenne en feu, il soit facile d'y porter de l'eau pour l'éteindre.

et deux béliers.

Et chaque personne qui tiendra maison dans les dites villes et fauxbourgs d'icelles, devra pareillement avoir deux béliers de dix pieds de long et de cinq pouces de diamètre, avec des chevilles de bois traversantes qui seront mises, à la distance de six pouces l'une de l'autre, pour faire sauter la couverture du toit des maisons qui seront en feu, ou qui seront sur le point d'y être.

Les dépenses pour les seaux, les échelles et les béliers seront chargées aux propriétaires des maisons.

Et dans le cas, ou les personnes qui tiendront des maisons dans les dites villes de Québec et Montréal, et les fauxbourgs d'icelles, ne soient pas les propriétaires des dites maisons dans lesquelles elles demeureront, il leur sera loisible de rabattre la dépense qu'elles auront légitimement faites pour avoir procurer des seaux, échelles et béliers, comme il est dit ci-dessus pour les maisons qu'elles occuperont pour lors, et pareillement la dépense qu'elles feront en procurant de tems en tems de nouveaux seaux, échelles et béliers, au fur et mesure que ceux qu'elles auront eu avant seront usés, sur la rente ou prix du loyer qu'elles devront pour les dites maisons aux propriétaires d'icelles.

Amende de 40 shillings pour infraction ou négligence à l'égard de ces dispositions.

Et à fin que les personnes qui tiendront des maisons dans les villes de Québec et de Montréal, et les fauxbourgs d'icelles, se conforment aux réglemens susdits, *Il est en outre Ordonné, par l'autorité susdite, Que si en aucun tems, après le premier jour du mois*